

Séance du 17 avril 2019

Délibération n° 2019/112

**APPROBATION DU PRINCIPE D'UNE PROCEDURE NON
SELECTIVE D'ADMISSION DES OPERATEURS SOUHAITANT
METTRE EN PLACE DES SERVICES REGULIERS POUR LES
BUS TOURISTIQUES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'arrêt du Conseil d'Etat n° 408195 en date du 18 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2019/112 ;
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 11 avril 2019.

CONSIDERANT la nécessité pour Île-de-France Mobilités d'organiser les services réguliers de transport touristique en conséquence de l'arrêt du Conseil d'Etat du 18 juin 2018 par lequel la haute juridiction a considéré qu'Île-de-France Mobilités était compétente en la matière ;

CONSIDERANT la volonté de ne pas contraindre, dans le cadre de l'organisation de cette activité, l'initiative privée, et d'assurer dans le même temps la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'impact sur l'espace public de l'exploitation des lignes régulières de transport public à vocation touristique et la nécessité de recevoir l'avis conforme des collectivités concernées sur l'occupation du domaine public indispensable aux opérateurs de transport touristique pour exercer leur activité ;

CONSIDERANT l'intérêt pour Ile-de-France mobilités, dans le cadre de l'organisation de l'activité de transport touristique, de s'inscrire en cohérence avec les ambitions portées par les collectivités franciliennes pour le développement du tourisme en Île-de-France et en complémentarité avec les réponses d'ores et déjà apportées par l'offre régionale de transport public.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve le principe du recours à une procédure d'admission des opérateurs souhaitant mettre en place un service régulier de transport routier à vocation touristique.

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à lancer les Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir des candidatures.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à définir les modalités de cette procédure, et ce dans le respect des compétences des gestionnaires de voirie en matière de délivrance d'autorisations d'occupation du domaine public. Notamment, cette procédure prévoira un avis conforme des gestionnaires de voirie sur l'emplacement des arrêts de bus touristiques et des zones de régulation des bus touristiques. La procédure permettra de limiter le nombre de bus en circulation en concertation avec les collectivités concernées.

ARTICLE 4 : Autorise le directeur général à lancer les avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures après avoir défini les modalités de la procédure.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE